

Unité départementale du Loiret  
DREAL CENTRE  
UD 45  
05 avenue Buffon CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAU**

5 hameau de la Gare  
45480 Boisseaux

Références : 429/2025

Code AIOT : 0010003854

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAU implanté 5 hameau de la Gare 45480 Boisseaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAU
- 5 hameau de la Gare 45480 Boisseaux
- Code AIOT : 0010003854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole de BOISSEAUx a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 avril 2005 à poursuivre l'exploitation d'un complexe céréalier implanté 5, hameau de la Gare à Boisseaux, dans le cadre de l'extension de son stockage en vrac de céréales (extension silo n°5). Cet arrêté a été complété et modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 relatif à des prescriptions complémentaires concernant notamment l'aménagement des silos implantés le long de la voie ferrée « Paris-Austerlitz - Bordeaux-Saint-Jean », d'une part, puis par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 concernant l'extension du stockage de céréales, avec la création d'un nouveau silo plat composé de 5 cellules rondes métalliques fermées, d'autre part.

### Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.5.7.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Respect des quantités de stockage autorisées	AP Complémentaire du 28/11/2019, article 1.2.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article Chapitre 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Vieillissement des structures	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.1.13 et chapitre 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
13	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Rampe d'aspersion	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
16	Dispositifs de sécurité	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
19	Colonnes sèches	AP Complémentaire du 15/11/2010, article 3.7.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
20	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 2.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
21	Dispositif de sécurité du séchoir	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
22	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Demande d'action corrective	2 mois
23	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 16/09/2025, article L.181-14 et R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séchoir	AP Complémentaire du 28/10/2019,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 28/10/2019, article 4.2.3.1	justificatif à l'exploitant	
3	Détection magasin d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I-Point 4.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 02/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 15/11/2010, article 3.7.7.1 et 4.3.2.9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
15	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
17	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
18	Procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2014, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Séchoir

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et contrôle périodique

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024

### **Prescription contrôlée :**

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

**Le suivi et les travaux réalisés** en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émetteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les **procédures** y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite

### **Constats :**

#### **Demande de justificatifs de la visite précédente :**

**L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle du séchoir C avant sa remise en service pour la campagne de séchage 2024.**

**En cas d'anomalie, l'exploitant doit justifier de la conformité de son séchoir avant toute utilisation pour la campagne 2024.**

#### **Préalablement à la visite,**

Le jour de l'incendie du séchoir C (le 14/10/24), l'exploitant avait présenté à l'inspection, les documents justifiants la vérification de l'installation de séchage par la société RV\_HUET (vérification effectuée du 30/09/24 au 01/10/24).

**Ces documents ont été pris en compte dans le rapport l'inspection en date du 14/11/2024.**

Réponse de l'exploitant du 11/02/2025 au rapport de l'inspection du 16/10/2024.

L'exploitant a transmis le bon d'intervention de la société CFCAI en date du 04/02/2025 (fiche de déplacement n°0035644)

Le prestataire a indiqué avoir procédé à la vérification du « CS », au « graissage divers » et à la « mise en route du séchoir et au « test des sécurités ».

L'exploitant a également transmis une capture d'écran du tableau de suivi de maintenance « E20 » sur laquelle l'inspection a constaté l'enregistrement de l'intervention de la société CFCAI pour une visite initiale.

**Le jour de la visite,**

L'exploitant a indiqué avoir programmé une maintenance du séchoir avec la société CFCAI, avant la période de séchage ( fin septembre, début octobre).

L'exploitant a présenté deux bons de commande (n° CV250916 en date du 12 juin 2025 et n° CV251267 en date du 04 août 2025).

Cette maintenance se déroulera en deux phases :

1.mécanique, le 18 et 19 septembre 2025 (n° CV251267);

2.électrique, le 22 septembre 2025 (n° CV250916).

**[PdC n°1] Pas d'écart relevé**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plan d'Opération Interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.5.7.5

**Thème(s) :** Autre, Plan d'opération interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.[...]

Annexe V AM 26/05/2014 :

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent

arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

#### Constats :

##### Demande de justificatifs de la visite précédente :

L'exploitant transmettra le POI validé. Ce POI doit être conforme aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

**Le 13 décembre 2024 et le 22 mai 2025, l'exploitant a transmis deux versions de son POI, en réponse au rapport de l'inspection en date du 16/10/2024.**

##### Actions :

"Nous avons sous-traité la réalisation de notre POI à la société 2LCA. Nous allons relire avec 2LCA le contenu du POI, le valider puis le diffuser au SDIS et à l'inspection des installations classées.

*Pour information, malgré la validation administrative manquante de notre POI, le personnel d'exploitation a tout de même eu les bons réflexes lors du feu de séchoir déclaré le 14/10/24. Les pompiers ont d'ailleurs identifié une bonne collaboration avec le personnel d'exploitation."*

##### Suivi réalisation du 12/12/2024 :

"Le POI est en cours de relecture. Des modifications sont à apporter par le prestataire, nous devons voir avec lui pour leur correction.

*Par la suite, nous enverrons le POI validé à la préfecture et à la DREAL.*

(\*)

*Demande de délai complémentaire pour la validation, diffusion et mise en œuvre du POI : 30/01/25"*

Préalablement à la visite, par sondage, l'inspection a constaté que le POI ne présentait ni l'organisation des premiers prélèvements environnementaux ni les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le POI est donc incomplet.

**Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu les premiers prélèvements environnementaux dans son Plan d'Organisation Interne.**

L'inspection rappelle à l'exploitant que le POI doit être conforme aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

**Ecart [PdC n°2]L'exploitant ne justifie de la mise en place de dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans son Plan d'Opérations Interne.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**L'exploitant doit transmettre un Plan d'Opération Interne conforme aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Détection magasin d'engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I-Point 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Point 4.3.1 annexe I AM 06/07/2006

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrangements entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Art. 4.3.4.3 APC 15/11/2010

[...]

Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.4.3 supra Tout déclenchement de l'alarme associée à la détection automatique mise en place dans le dépôt, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais et, notamment permettre l'alerte des services d'incendie et de secours;

[...]

**Constats :**

**Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 17 septembre 2024 :**

"Ecart [PdC n°7] : La détection incendie NOx installée dans le magasin d'engrais classé n'est pas équipée d'un report d'alarme"

**Réponse de l'exploitant**

Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'action relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.

**Actions :**

« La société DOMUS Solution est intervenue le 15/10/24 pour le passage d'un câble et le raccordement de la centrale GAZ au système de report télésurveillance. Ci-joint la facture de l'intervention. »

**Suivi de la réalisation au 12/12/2024 :**

« Des tests ont été réalisé entre les sondes NOx installées et la télésurveillance SECURITAS, c'est fonctionnel. Ci-joint extraction des alarmes DOMUS et SECURITAS.

Nous avons validé un devis de vérification annuelle des sondes Nox avec DMAE. Ci-joint. »

L'exploitant a transmis un devis n°330514 de la société D.M.A.E France en date du 29/10/2024 pour le contrôle, accompagné de test du système de détection.

L'inspection a constaté la mention, « Bon pour accord », en date du 30/10/2024 avec la signature de l'exploitant.

**Lors de la visite d'inspection,**

L'exploitant a présenté la facture de la société DOMUS pour le raccordement des détecteurs du magasin d'engrais à la centrale SECURITAS ( Réf : FAC/2024/00069 en date du 15/10/2024).

L'exploitant a ensuite présenté le rapport d'intervention de la société DMAE pour la vérification des installations de détection incendie, en date du 16/12/2024 (suite au devis n°330514).

Le prestataire conclut au « bon fonctionnement du système ».

L'exploitant a indiqué avoir programmé la vérification des détecteurs NOx du magasin d'engrais par la société DMAE, le 24 septembre 2025.

L'exploitant a précisé que la détection était reliée à la centrale SECURITAS ainsi que les détecteurs de fumées, installés dans la cellule de stockage des produits phytopharmaceutiques.

**Lors de la visite terrain,** l'inspection n'a pas constaté de défaut de fonctionnement sur l'écran de contrôle de la centrale SECURITAS.

L'inspection a relevé que le moniteur de contrôle des détecteurs NOx était opérationnel et ne présentait pas de témoin de défaut allumé.

**[PdC n°3] L'écart [PdC n°7] de la visite du 17 septembre 2024 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

**Prescription contrôlée :**

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Constats :**

**Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'actions relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.**

## Réponse de l'exploitant

### Action :

« L'écart concernant des « moteurs » localisés au point de contrôle « Silos » apparaissant dans le rapport n°0372797A2301 R 004\_ICPE Silos 1/2/3/4/4bis, séchoirs A/B correspond au moteur de l'aspiration centralisée du silo 3 et au moteur de l'écluse au silo 3.

Nous allons contacter la société CHAIN pour l'achat du moteur de l'aspiration. Ensuite, la société CERES pourra installer les deux moteurs. (Nous avons déjà le moteur de l'écluse sur site). Nous vous transmettrons les justificatifs de pose.

Egalement, nous allons planifier un rendez-vous avec la société DEKRA afin de faire le point sur l'ensemble des remarques relevées dans votre rapport d'inspection.

Concernant le rapport de thermographie, la société CERES va intervenir prochainement pour vérifier le serrage ou changer la cosse de l'armoire électrique du silo 2/3.

Enfin, nous vous confirmons que les séchoirs A et B sont bien hors service. Nous avons également cadenassés les élévateurs 16 et 18 du silo 1. Ils sont hors service.

D'ailleurs ces équipements n'apparaissent plus dans les rapports électriques. Nous vous transmettrons les justificatifs de nos actions: photos et bons d'interventions. Ci-joint photo des cadenas silo 1 et SA/SB »

### Suivi réalisation au 12/12/24 :

« Nous avons rencontré la société Dekra les 14 et 25 novembre dernier.

Nous avons compris que vous n'avez pas pu disposer de toutes les informations car nous ne vous avions pas transmis les rapports complets détaillés, nous vous avions uniquement remis les rapports ICPE.

Les 2 moteurs apparaissant dans le rapport n°0372797A2301 R 004\_ICPE Silos 1/2/3/4/4bis, ont été remplacé.

Voir plaques des deux nouveaux moteurs installés en **pièce jointe**.

Dekra a réalisé le contrôle électrique du 25 novembre au 9 décembre. Les non-conformités sont levées (**voir rapports ci-joints**).

Les incohérences relevées dans les rapports n° 0372797A2301 R 004\_ICPE Silos 1/2/3/4/4bis, séchoirs, n° 0372797A2301 R 005 n° 0372797A2301 R 006 et Q18 sont liées au fait qu'il y avait des installations vérifiées et d'autres non (séchoir A et B et HT).

De façon générale, lors des contrôles, les mesurages sont effectués sur les installations contrôlées.

Pour lever la récurrence de ces incohérences, nous avons déconnecté électriquement les alimentations des moteurs qui concernent la partie séchoir A et B. Nous avons conservé la partie manutention.

La partie vérification des installations électriques des bâtiments de stockage des produits phytopharmaceutiques et des engrains azotés est bien vérifiée et apparait dans le rapport détaillé (**voir ci-joint rapport détaillé installation électrique 2024**)

La mention "SOURCES POTENTIELLES D'INFLAMMATION DUES A DES COURANTS VAGABONDS : Aucune source potentielle d'inflammation déclarée par le Chef d'établissement (page 8)" est liée au fait que la partie HT du silo 7 n'a pas pu être complètement vérifiée par Dekra car il leur manquait le rapport de vérification initiale réalisé par Bureau Véritas.

En effet, nous ne disposons pas de ce rapport. Nous l'avons retrouvé (**rapport ci-joint**) et le présenterons à Dekra l'an prochain pour le contrôle périodique 2025.

Q19: Nous avons resserré la cosse de la phase en question. (Voir extraction du registre de maintenance ci-joint.)

Pour les équipements silo 1 E16 et E18, ils sont maintenant consignés par cadenas (Voir photos ci-jointes). »

Préalablement à la visite,

L'inspection a consulté les différents rapports électriques de la société DEKRA, transmis par l'exploitant :

#### Au titre ICPE

ICPE SILO 7 (Partie BT uniquement)

Rapport n° 0372797A2401R006 - Vérification réalisée le 25/11/2024 au 09/12/2024

RAS

ICPE SILO 5, SÉCHOIR C

Rapport n° 0372797A2401R005 - Vérification réalisée le 25/11/2024 au 09/12/2024

RAS

ICPE SILOS 1/2/3/4/4bis, SÉCHOIRS A/B(NV) sauf élévateurs

Rapport n° 0372797A2401R004 - Vérification réalisée le 25/11/2024 au 09/12/2024

RAS

Pour les 3 rapports le : Mesurage non réalisé en l'absence d'autorisation du client, seul un examen visuel a été effectué (cas notamment des prises de terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles) réalisé hors zone

#### Au titre du Code du travail

INSTALLATIONS ELECTRIQUES SILO 7 (Partie BT uniquement)

Rapport n° 0372797A2401R003 - Vérification réalisée le 25/11/2024 au 09/12/2024

- 2 anomalies :

- Absence de report de signalisation dans un endroit surveillé, installer un report de la signalisation du CPI auprès du personnel chargé de la surveillance des installations

Nature du risque : U2

- Silo (ensemble du bâtiment) \ BAES \

Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, le remettre en état de fonctionnement

Nature du risque : U2

INSTALLATIONS ELECTRIQUES SILO 5, SECHOIR C (Q18)

Rapport n° 0372797A2401R002 - Vérification réalisée le 25/11/2024 au 09/12/2024

- 1 anomalie : séchoir C : Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, le remettre en état de fonctionnement

Nature du risque : U2

Distribution HT et installations électriques des Silos 1/2/3/4/4bis, Séchoirs A/B(NV) sauf élévateurs.

Rapport n° 0372797A2401R001 - Vérification réalisée le 25/11/2024 au 09/12/2024

limitation de vérification :

« - Examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivées

*distribution publique non réalisé en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination).*

*- Examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination)*

*- Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages*

*La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition.*

*- Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité*

*Vérification des protections haute tension non réalisée, en l'absence d'accompagnateur disposant des moyens requis pour consulter les réglages des relais électroniques manque les notes de calculs silo 2 et 3 »*

Une anomalie : ensemble des bâtiments : Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, le remettre en état de fonctionnement

Nature du risque : U2

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification des installations électriques, visite initiale, de la société VERITAS en date du 24/01/2020 (Référence du rapport : 8223655/2.1.1.R)

Concernant l'anomalie relevée dans le Q19 (n°14298381 2401 R001), en date du 25/07/2024, de la société DEKRA, visé dans le rapport de l'inspection.

Pour rappel, l'action proposée par le prestataire était de reprendre la connexion.

Pour répondre à cette anomalie, l'exploitant a transmis une extraction du tableau de suivi de maintenance sur laquelle l'inspection a constaté l'enregistrement, au 05/11/24, de l'intervention de l'exploitant.

*Pour les équipements du silo 1 E16 et E18, l'exploitant a transmis la photo permettant à l'inspection de constater la présence des cadenas.*

**Le jour de la visite,**

**Concernant le reste des non-conformités relevées dans les rapports visés ci-dessus :**

**Q19**

L'exploitant a indiqué avoir procédé au resserrage de la cosse de l'armoire électrique du silo 2/3 suite au rapport thermographique infrarouge du 25/07/2024 (Q19 n°14298381 2401 R001).

**Rapports de vérification des installations électriques au titre des installations au titre du Code de l'environnement, ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)**

En limite de prestation, le prestataire a indiqué que le mesurage des liaisons équipotentielles, conducteurs de protection et prises à la terre n'a pas été réalisé du fait de l'absence d'autorisation pour la coupure du courant.

L'exploitant a expliqué qu'il ne peut pas procéder à la coupure générale du courant au niveau du poste à haute tension du site.

Cette prérogative relève de la SICAP ( Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de Pithiviers), qui est le gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique sur le Pithiverais.

L'exploitant a indiqué que, hors cette limite de contrôle, l'ensemble des équipements est vérifié.

Pour le justifier, l'exploitant a présenté une « demande de séparation des réseaux » de la SICAP pour la mise hors tension du local HT (« Poste 4B-4 SILO GARE ») afin de procéder au nettoyage de l'armoire le vendredi 30 mai 2025 .

Cependant, l'inspection a constaté que ce document présenté n'est pas signé.

Afin, de lever certaines incohérences dans les rapports, l'exploitant a indiqué avoir procédé au décablage des deux séchoirs Hors-service du site (A & B).

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la pose de cadenas sur les commandes d'alimentation électrique des élévateurs n°16 et 18 du silo 1.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle de ses installations électriques aura lieu du 24 au 28 novembre 2025.

**L'exploitant doit utilement programmer avec la SICAP la coupure de l'alimentation du local HT en même temps que le contrôle périodique des installations électriques afin de ne pas avoir de limite de prestation quant au mesurage des liaisons équipotentielles, conducteurs de protection et prises à la terre.**

L'inspection prend note des mesures correctives réalisées par l'exploitant afin de répondre aux anomalies électriques relevées lors du dernier contrôle.

Néanmoins, la vérification des installations électriques restent incomplète de part l'absence de mesurage des liaisons à la terre.

**Par conséquent, l'écart [PdC n°4] est reformulé comme suit :**

**En l'absence d'un contrôle exhaustif de l'ensemble des installations électriques, l'exploitant ne justifie pas d'installations électriques entretenues en bon état et conformes en tout point à ses spécifications techniques d'origine.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

**Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 17 septembre 2024 :**

"Ecart [PdC n°1] L'état des stocks ne permet pas d'établir un classement exhaustif des matières dangereuses stockées sur le site et en adéquation avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement."

**Réponse de l'exploitant**

Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'action relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.

**Actions :**

"Le logiciel nous permettant de suivre actuellement de suivre les stocks est le logiciel Atys.

Nous avons signé un devis pour que ce logiciel soit connecté à un autre logiciel nommé NOMEREF qui nous permettra de suivre les stocks quotidiennement en prenant en compte la densité des produits. Ce logiciel nous permettra également de sortir un état des stocks par mention de danger. Il est prévu une visio de démonstration du logiciel.

Le prestataire est en train de préparer la connexion entre Atys et NOMEREF. Un travail de remise à plat de nos articles phytos, engrais, oligos éléments... est à faire de notre côté avant un fonctionnement routinier.

Pour les rubriques 4718 et 4734 nous allons mettre en place un suivi journalier terrain des stocks de gaz et de produits pétroliers qui seront remontés dans notre logiciel Atys (puis NOMEREF). Le

fonctionnement sera celui expliqué précédemment.

En parallèle, nous réaliserons une consigne pour la bonne saisie des nouveaux produits dans Atys. Ci-joint devis "module stockage ICPE" validé."

Suivi réalisation au 12/12/24 :

"Le paramétrage de notre logiciel de suivi des stocks ATYS est en cours. Nous avons récupéré toutes les FDS manquantes pour les produits phytos, les oligos éléments, le gaz et le carburant afin que les produits soient créés dans NORMEREF (logiciel de suivi des stocks phytos ICPE). Nous sommes en train d'établir le paramétrage pour la liaison entre NORMEREF et ATYS.

Ce travail reste à réaliser pour les engrais.

Une fois le travail terminé nous pourrons suivre les stocks:> Par classe ICPE journalièrement, en prenant en compte la densité des produits> Par mention de danger.

Demande de délai complémentaire pour la finalisation du paramétrage et la réalisation de la consigne de saisie des articles dans Atys: 30/01/25"

#### **Lors de la visite,**

A la demande de l'inspection, par sondage, l'exploitant a présenté une extraction informatique de l'état des stocks pour les produits dangereux ayant la mention de danger « H410 ».

Le document présenté liste les produits phytopharmaceutiques dans lesquels la mention H410 ressort et précise la rubrique de la nomenclature ICPE qui correspond (4510).

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant convertit les différentes unités servant à quantifiées les produits phytosanitaires présents sur le site en unité de masse (Tonne). L'unité utilisée dans l'état des stocks est conforme à l'unité de quantité mentionnée dans la nomenclature ICPE.

De plus, l'exploitant a identifié la dangerosité des produits détenus sur le site afin de les classer dans les rubriques correspondant à l'impact/risque sur l'environnement.

**[PdC n°5] L'écart [PdC n°1] de la visite du 17 septembre 2024 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Etat des stocks des matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle quotidien

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

#### **Constats :**

##### **Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 17 septembre 2024 :**

"Ecart [PdC n°2] : En l'absence des quantités de GPL et de fioul présentes sur site, l'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks mis à jour quotidiennement pour les matières dangereuses."

#### **Réponse de l'exploitant**

**Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'action relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.**

#### **Actions :**

"Le logiciel nous permettant de suivre actuellement de suivre les stocks est le logiciel Atys.

Nous avons signé un devis pour que ce logiciel soit connecté à un autre logiciel nommé NOMEREF qui nous permettra de suivre les stocks quotidiennement en prenant en compte la densité des produits. Ce logiciel nous permettra également de sortir un état des stocks par mention de danger. Il

est prévu une visio de démonstration du logiciel.

Le prestataire est en train de préparer la connexion entre Atys et NOMEREF. Un travail de remise à plat de nos articles phytos, engrais, oligos éléments... est à faire de notre côté avant un fonctionnement routinier.

Pour les rubriques 4718 et 4734 nous allons mettre en place un suivi journalier terrain des stocks de gaz et de produits pétroliers qui seront remontés dans notre logiciel Atys (puis NOMEREF). Le fonctionnement sera celui expliqué précédemment.

En parallèle, nous réaliserons une consigne pour la bonne saisie des nouveaux produits dans Atys. Ci-joint devis "module stockage ICPE" validé."

Suivi réalisation au 12/12/24 :

"Le paramétrage de notre logiciel de suivi des stocks ATYS est en cours. Nous avons récupéré toutes les FDS manquantes pour les produits phytos, les oligos éléments, le gaz et le carburant afin que les produits soient créés dans NORMEREF (logiciel de suivi des stocks phytos ICPE). Nous sommes en train d'établir le paramétrage pour la liaison entre NORMEREF et ATYS.

Ce travail reste à réaliser pour les engrais.

Une fois le travail terminé nous pourrons suivre les stocks:> Par classe ICPE journalièrement, en prenant en compte la densité des produits> Par mention de danger.5

Demande de délai complémentaire pour la finalisation du paramétrage et la réalisation de la consigne de saisie des articles dans Atys: 30/01/25"

#### **Lors de la visite,**

L'exploitant a présenté un état des stocks synthétique des matières dangereuses détenues sur le site au jour de la visite.

L'état des stocks synthétique liste les produits présents sur le site, par rubrique ICPE en précisant les seuils de stockage et les quantités de produits dangereux stockés le jour de la visite.

L'exploitant a précisé que l'état de stock est réactualisé quotidiennement.

L'inspection a constaté que les quantités de gaz inflammables liquéfiés et de produits pétroliers figurent bien sur le document présenté.

L'inspection a également constaté que l'unité de masse utilisée (Tonne) correspond à celle du tableau de classement des rubriques ICPE de la nomenclature des installations classées.

**[PdC n°6] Par conséquent l'écart [PdC n°2] de la visite du 17 septembre 2024 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Respect des quantités de stockage autorisées**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/11/2019, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 15 novembre 2010 est remplacé par :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

[...]

CF Annexe I

**Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks pour les produits relevant de la rubrique 4510, et un état des stocks synthétique des produits dangereux par rubriques ICPE ( Installations Classées pour le Protection de l'Environnement).

L'inspection a constaté des dépassements des seuils de stockage pour certaines rubriques ICPE, fixés par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 octobre 2019 (Article 1.2.1). De plus, l'inspection a constaté que la quantité de 4510 indiquée dans l'état des stocks de produits dangereux ne correspond pas à celui affiché dans l'état des stocks ICPE synthétique.

A noter que les dépassements ne franchissent pas de seuil de la nomenclature.

Enfin, l'inspection a constaté dans le magasin d'engrais a minima une case contenant de l'engrais CAN 27 relevant de la rubrique 4702-III. L'exploitant n'est pas autorisé à stocker ce type d'engrais sur le site de Boisseaux.

**Ecart [PdC n°7] Dépassements des quantités de stockage autorisées pour les rubriques 1436, 1440.2, 4510 et 4511, incohérence de quantité des produits relevant de la rubrique 4510 entre l'état des stocks synthétique simplifié et l'état des stocks à destination de l'inspection et présence de stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-III interdit.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**L'exploitant doit justifier du respect des seuils de stockages imposés par son arrêté préfectoral.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Etat des stocks des matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle quotidien

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

#### **Constats :**

##### **Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 17 septembre 2024 :**

"Ecart [PdC n°3]L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks sous format synthétique simplifié."

#### **Réponse de l'exploitant**

**Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'action relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.**

#### Actions :

"Le logiciel nous permettant de suivre actuellement de suivre les stocks est le logiciel Atys.

Nous avons signé un devis pour que ce logiciel soit connecté à un autre logiciel nommé NOMEREF qui nous permettra de suivre les stocks quotidiennement en prenant en compte la densité des produits. Ce logiciel nous permettra également de sortir un état des stocks par mention de danger. Il est prévu une visio de démonstration du logiciel.

Le prestataire est en train de préparer la connexion entre Atys et NOMEREF. Un travail de remise à plat de nos articles phytos, engrais, oligos éléments... est à faire de notre côté avant un fonctionnement routinier.

Pour les rubriques 4718 et 4734 nous allons mettre en place un suivi journalier terrain des stocks de gaz et de produits pétroliers qui seront remontés dans notre logiciel Atys (puis NOMEREF). Le fonctionnement sera celui expliqué précédemment.

En parallèle, nous réaliserons une consigne pour la bonne saisie des nouveaux produits dans Atys.Ci-joint devis "module stockage ICPE" validé."

Suivi réalisation au 12/12/25 :

"Le paramétrage de notre logiciel de suivi des stocks ATYS est en cours. Nous avons récupéré toutes les

FDS manquantes pour les produits phytos, les oligos éléments, le gaz et le carburant afin que les produits soient créés dans NOMEREF (logiciel de suivi des stocks phytos ICPE). Nous sommes en train d'établir le paramétrage pour la liaison entre NOMEREF et ATYS.

Ce travail reste à réaliser pour les engrais.

Une fois le travail terminé nous pourrons suivre les stocks:> Par classe ICPE journalièrement, en prenant en compte la densité des produits> Par mention de danger.5

Demande de délai complémentaire pour la finalisation du paramétrage et la réalisation de la consigne de saisie des articles dans Atys: 30/01/25"

**Lors de la visite,**

L'exploitant a présenté un état des stocks simplifié par rubrique ICPE sur lequel figure :

- le nom de la société ;
- la désignation du site
- les rubriques ICPE ;
- la désignation de chaque produit stocké ;
- les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019 ;
- les quantités en stock ;
- le résultat de la différence entre les seuils autorisés et les quantités de produits stockés ;
- l'unité de masse.

Le document présenté répond aux prescriptions réglementaires susvisées.

[PdC n°8] L'écart [PdC n°3] de la visite du 17 septembre 2024 est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Protection des milieux récepteurs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2010, article 3.7.7.1 et 4.3.2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassins ou dispositifs de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Art. 3.7.7.1

Les zones susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont maintenus en temps normal au **niveau permettant une pleine capacité d'utilisation**.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent être actionnées en toute circonstance.

Art. 4.3.2.9

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du

fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 4.3.4.3.2 du présent arrêté.

[...]

#### Constats :

##### Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 17 septembre 2024 :

"Ecart [PdC n°9] L'exploitant ne justifie pas:

- du volume utile théorique du bassin de rétention,
- du volume utile du bassin de rétention du fait de la présence d'eau dans la rétention."

#### Réponse de l'exploitant:

Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'action relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.

#### Actions :

« Le volume utile de la rétention est de 200 m<sup>3</sup>. Ce volume est suffisant. D'après nos calculs le minimum de rétention requis est de 140 m<sup>3</sup>. Lorsque nous viderons le bassin nous mettrons en place un point de repère du volume utile (jauge). 175 m<sup>3</sup> calculé voir justificatif calcul ci-joint »  
Suivi réalisation au 12/12/2024 :

«Le volume utile de la rétention est bien de 200 m<sup>3</sup> (voir plan ETARE ci-joint).

Cependant, le calcul transmis la dernière fois pour la détermination du volume nécessaire de rétention en cas d'incendie est faux. Nous l'avons recalculé à l'aide du document D9A du CNPP et nous tombons sur 145m3 de volume rétention. (Voir ci-joint détail du nouveau calcul.)

Ainsi, dans ce bac de rétention qui récupère les eaux de la cours engrais, nous devons toujours avoir 145 m<sup>3</sup> de disponible dans le bac de rétention en cas d'incendie, donc maximum 55 m<sup>3</sup> d'occupation ce qui correspond à une hauteur d'eau de 55 cm ou bien de 78 cm sur le plan incliné du bac. Nous allons mettre en place un système de repérage, nous sommes à la recherche d'une solution technique. (voir pièce jointe)

Demande de délai complémentaire pour la réalisation du point repère : 15/02/25 »

#### Lors de la visite terrain,

L'inspection a constaté que le bassin de rétention était vide mais n'a pas relevé la présence d'un indicateur de niveau (règle limnimétrique ou autre).

L'exploitant a indiqué que ce dispositif de contrôle visuel sera installé dès que possible.

[PdC n°9] Au regard des éléments transmis et de l'absence d'eau dans le bassin de rétention, l'écart [PdC n°9] de la visite du 17 septembre 2024 est levé.

L'exploitant doit toutefois mettre en place dans les plus brefs délais l'indicateur de niveau du

bassin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Auto-surveillance des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article Chapitre 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de rétention engrais

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Chapitre 6:

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

**cf tableau en annexe II**

Art 2.11 - Points de rejets

[...]

N°3: Effluents rétention engrais liquides

N°11: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de lavage engrais)

N°12:Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de mélange des engrais et cour engrais)

[...]

**ARTICLE 2.13. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

**Constats :**

**Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 17 septembre 2024 :**

" Ecart [PdC n°10] L'exploitant ne réalise aucune auto-surveillance des rejets aqueux du bassin de rétention associé au magasin d'engrais et à la cour des engrais dans le milieu naturel."

#### Réponse de l'exploitant

Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'action relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.

Actions :

« Nous allons mettre en place une procédure de rejet des eaux des bassins de rétention. Nous avons également réalisé une analyse chimique de sol afin de justifier la non pollution du sol (voir justificatifs ci-joint »

#### Suivi réalisation au 12/12/24 :

« Afin de vérifier l'absence de pollution, nous avons refait deux analyses de sol N, P et K car il y a eu une incompréhension entre notre service et la préleveuse lors des premiers prélèvements.

Nous avons reçu les résultats en azote (ci-joint), nous attendons les résultats P et K. Un prélèvement a été effectué dans la zone d'épandage à proximité du bac de rétention (analyse ZONE 1) et un second a été fait dans une zone enherbée où il n'y a pas de déversement effectué (ZONE 2). (Voir lieux de prélèvement ci-joints).

Le terrain est de qualité semblable entre les deux zones, et une jachère composée de trèfle y est implantée. Résultats N :Zone 1 = 79 U - zone 2 = 60 U. Ces résultats sont sensiblement les mêmes. L'interprétation technique des 19U en plus sur la zone d'épandage 1 est qu'à cet endroit il y a une quantité plus importante de trèfle (légumineuse qui restitue l'azote dans le sol).

Nous pouvons conclure qu'il n'y a pas de pollution du sol à l'endroit où le déversement a été effectué.

Nous devons finaliser la procédure d'auto-surveillance des rejets, mais pour cela nous avons besoin de clarifier notre réseau d'eau.

Les plans que nous possédons ne correspondent pas au terrain.

Nous avons rencontré la société SOA le 10 décembre dernier qui va nous établir un devis pour réaliser un plan actualisé des réseaux.

Nous avons déjà validé les devis avec le laboratoire WESSLING pour la réalisation des analyses d'eau. (Voir devis validé ci-joint.)

Demande de délai complémentaire pour la réalisation de la procédure de rejet des eaux, l'identification de notre réseau d'eau avec réalisation des plans et réception des rapports P K des prélèvements effectués zone 1 et 2 : 15/02/25 »

L'exploitant a transmis :

- une analyse du niveau d'azote dans le sol en date du 06/12/24 ;
- un plan des zones de prélèvements ;
- un devis de la société Wessling, en date du 15/11/2024 pour des analyses du bassin de rétention.

#### Réponse de l'exploitant par courriel du 19/12/2024

« [...]Pour compléter le suivi du PA 24.01 faisant suite à votre visite effectuée sur le site de Boisseaux le 17 septembre dernier, veuillez trouver ci-joint les résultats en P et K des analyses de terre effectuées (PC 10).

*Nous constatons que les résultats ne sont pas excessifs.[...]*

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses pour les éléments PK des prélèvements réalisés en zone 1 (échantillon n°52067486) et 2 (échantillon n°52067487).

**Lors de la visite,**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé aux tests physico-chimiques des eaux pluviales retenues dans le bassin de confinement avant leur rejet dans la zone enherbée.

Par ailleurs, l'exploitant ne justifie pas d'un plan d'autosurveillance de ces rejets aqueux dans le milieu naturel du fait de l'absence de plan des réseaux.

Par conséquent, l'inspection a relevé que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un schéma des réseaux à jour. Cet écart est traité au [PdC n°20].

L'exploitant **doit obligatoirement** réaliser des tests des eaux résiduaires contenus dans son bassin de confinement avant de les rejeter dans le milieu naturel.

**L'exploitant doit donc se référer à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, afin de vérifier de compatibilité de ses rejets aqueux avec le milieu naturel.**

Pour rappel, la commune de Boisseaux est située en zone vulnérable nitrates au titre du programme régional nitrates.

**A noter également que l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'épandage pour épandre les effluents issus du bassin de rétention si ces derniers ne sont pas compatibles avec un rejet au milieu naturel. Aussi, il devra obligatoirement évacuer ces effluents en filière d'élimination adaptée.**

**Ecart [PdC n°10] L'exploitant ne réalise aucune auto-surveillance des rejets aqueux du bassin de rétention associé au magasin d'engrais et à la cour des engrais dans le milieu naturel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Vieillissement des structures**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.1.13 et chapitre 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure contrôle visuel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Art. 4.1.13**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :

- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;
- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

**Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.**

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser.

Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.

Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.

Chapitre 7 - Echéance :

- Transmettre le diagnostic de solidité par inspection visuelle des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis, réalisé par un organisme compétent et indépendant - 30/06/2020

- Transmettre le diagnostic de solidité par inspection visuelle du silo 5 et de son extension, réalisé par un organisme compétent et indépendant - 30/06/2030

#### Constats :

##### Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 17 septembre 2024 :

"Ecart [PdC n°11] En l'absence d'un plan de surveillance et d'un plan d'action sur le vieillissement des structures des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis présentant des désordres, l'exploitant ne s'assure pas de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales et ne remédie pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs."

##### Réponse de l'exploitant

Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'action relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.

#### Actions :

« Nous sommes en contact avec "Solution plus" afin de suivre sur notre site une formation sur le vieillissement des structures. Nous souhaiterions être formés en interne afin de pouvoir mettre en place ensuite un contrôle annuel en interne avec une grille de contrôle spécifique. Nous profiterons de cette formation pour zoomer sur les non-conformités relevées dans le rapport externe de "solution plus" et les résoudre par priorisation. »

#### Suivi réalisation au 12/12/24 :

« 3 personnes de la coopérative réaliseront une formation au vieillissement des structures dispensée par la coopération agricole le 10 janvier 2025. Ainsi, nous serons capable de faire une évaluation annuelle des structures de nos silos. Convention validée ci-jointe.\*

En parallèle, la société CERES a été interrogé sur la faisabilité du projet de changement des tyrs déformés au silo 4.

Ce dossier est techniquement difficile (maniabilité et accès pour installer les nouveaux tirants). La société MTE sera prochainement interrogée sur le sujet.

En revanche, nous allons condamner la cellule 405 lorsqu'elle sera vidangée. Pour l'instant, nous avons balisé la zone pour limiter son accès. (photo ci-jointe).

Demande de délai complémentaire pour la réalisation de la formation vieillissement des structures et réalisation d'un planning annuel de surveillance: 30/01/25 »

L'exploitant a transmis une convention de formation rédigée par LCA Solutions (n°12250) concernant la surveillance des structures des installations de stockages. L'inspection a constaté l'apposition de la signature de l'exploitant en date du 12/12/2024.

#### Lors de la visite,

L'exploitant a présenté les attestations de formation délivrée par l'organisme LCA SOLUTIONS, en dates du 10 janvier 2025.

Cette formation (Surveiller les structures des installations de stockage) a été dispensée au Directeur, Chef d'exploitation et à la Responsable Qualité.

L'exploitant a indiqué qu'il procède à une visite visuelle, annuelle, des structures des différentes installations de stockage du site.

L'exploitant a précisé qu'une inspection par un bureau d'étude est prévue tous les 10 ans. L'inspection a constaté que l'exploitant prend en compte les désordres relevés dans le rapport de la société "Solution Plus" en date du juin 2020.

L'exploitant a précisé qu'une fiche de surveillance des structures est complétée (fiche n° E199) à l'issue du contrôle. Ces fiches sont regroupées sous forme de cahier pour chaque année de visite. L'exploitant a présenté une fiche sur laquelle différentes informations sont précisées sous forme d'un tableau :

- l'anomalie détectée ;
- le type de désordre (D1; D2 et D3) ;
- la photo de la dernière visite ;
- photo de la visite du jour.

Par sondage, l'inspection a constaté que pour l'anomalie (Type D3) : "*Nombreux tirants déformés (Cellules 12,13 et 14...) Les tirants n'assurent plus leur fonction amenant les cellules à se déformer au delà de leurs capacités.*", l'exploitant a annoté "n'a pas bougé à l'œil nu depuis 2020".

Encore par sondage, pour la cellule 5, la fiche indique une "*corrosion perforante et flambement des profilés*". L'inspection a constaté l'annotation "Cellule condamnée".

L'exploitant a justifié la condamnation de la cellule 5 en transmettant deux photos sur lesquelles l'inspection peut constater l'apposition de panonceaux interdisant l'utilisation de cette cellule pour le stockage (sur le système d'orientation du grain en haut de cellule et sur le tableau d'organisation de stockage).

L'exploitant a précisé avoir pris attaché avec diverses entreprises afin de réaliser des travaux de consolidation sur les anomalies relevées dans le rapport de 2020. Cependant, à ce jour, aucun prestataire n'a accepté de procéder aux travaux nécessaires pour lever ces anomalies.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir reçu la société RTS, le 15 septembre 2025, afin d'estimer le coût des travaux.

**Par la mise en place d'un plan de surveillance du vieillissement des structures de stockage de céréales, et la condamnation de la cellule 5, l'exploitant répond partiellement à l'écart [PdC n°11] de la visite du 17 septembre 2024.**

En effet, il reste une anomalie de Type "D3" à traiter : "les tirants n'assurent plus leur fonction amenant les cellules à se déformer au-delà de leurs capacités." (cellule 12,13 et 14) .

L'inspection prend note des difficultés de l'exploitant à trouver une société à même de prendre la responsabilité des travaux de consolidation pour certaines structures.

Néanmoins, tant que les désordres de Type "D3" ne sont pas résorbés, l'exploitant ne justifie pas de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales et ne remédie pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Par conséquent, l'écart [PdC n°11] relevé lors de la visite du 17 septembre 2024 est reformulé comme suit :

**Ecart [PdC n°11]** L'exploitant ne remédie pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs notamment au niveau des cellules 12, 13 et 14 présentant des tirants déformés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**L'exploitant doit justifier du traitement des désordres D3.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteau incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

La capacité globale ne peut être inférieure à :

-120 m<sup>3</sup> pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ;

-180 m<sup>3</sup> pour les installations stockant des engrangements relevant de la rubrique 4702-I.

[...]

## Constats :

### Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 17 septembre 2024 :

"Ecart [PdC n°12] L'exploitant ne justifie pas d'un poteau incendie ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h ou d'une réserve d'eau de capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres des magasins de stockage d'engrais ."

### Réponse de l'exploitant

Le 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau présentant le plan d'action relatif aux écarts relevés lors de la dernière visite.

#### Actions :

« *La réserve enterrée est à plus de 100m du magasin de stockage des engrais. Nous envisageons l'achat et la pose d'une citerne souple de 120m3 à proximité de notre bassin de rétention des eaux. Nous sommes en discussion avec la société citerneo et le SDIS 45 pour la validation du type de raccord incendie* »

#### Suivi réalisation au 12/12/24 :

« *Voir devis citerne souple signé schéma d'implantation ci-joint. Nous devons auparavant stabiliser la zone afin de pouvoir installer la cuve ce qui nécessite un peu de temps Elle sera située à côté du bac de rétention, soit à une distance d'environ 90m; Nous prévoyons la réalisation d'une aire d'accès réservée aux pompiers à proximité.*

*Demande de délai complémentaire pour la réalisation de l'aire d'accès aux pompiers et l'installation de la citerne souple: 28/02/25 »*

L'exploitant a transmis un devis de la société Citerneo (réf DE2463506) pour une citerne souple de 120m3.

L'inspection a constaté que le document a été signé par l'exploitant le 26/11/2024.

### Le jour de la visite,

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mise en place la citerne souple du fait qu'il attend le début des travaux des fondations de l'extension de stockage afin de mutualiser les moyens entre ces deux chantiers.

**Faute de la mise en place de la citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, l'écart [PdC n°12] de la visite du 17 septembre 2024 est maintenu.**

L'inspection prend acte de l'achat de la citerne souple de 120 m<sup>3</sup> et reformule l'écart [PdC n°12] comme suit :

**Ecart [PdC n°12] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un moyen de lutte contre l'incendie ayant débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h ou d'une réserve d'eau de capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres des magasins de stockage d'engrais.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**L'exploitant doit justifier de la mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire répondant à la réglementation relative au stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 4702 sur son installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 13 : Règles d'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique des équipements

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

#### **Prescription contrôlée :**

«Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- - pression de gaz ;
- - présence de flamme ;
- - ventilation ;
- - niveaux de la réserve de grains ;
- - extraction des grains ;
- - températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- - pression circuit air comprimé ;
- - débits d'air ;
- - détecteurs de fumée.»

[...]

## Constats :

**Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 14 octobre 2024 :** [Ecart pdC n°2] L'exploitant ne justifie pas de la mise en place d'une procédure spécifique et de l'enregistrement exhaustif du contrôle périodique des dispositifs de sécurité, des équipements et des utilités essentiels lors de la conduite de son séchoir."

## Réponse de l'exploitant du 16/12/24

### Actions :

"Nous remettons à plat ce sujet. En effet, à partir de 2025 nous travaillerons avec la société CFCAI pour la révision et l'amélioration du séchoir avant la campagne. C'est une société spécialisée dans la maintenance des séchoirs. Devis signé ci-joint. Leur intervention est prévue en début d'année 2025. L'ensemble des dispositifs de sécurité et des éléments essentiels à la conduite du séchoir seront vérifiés (ci-joint vous trouverez une check-list des opérations de contrôle effectuées). Aussi, nous avons complété notre procédure de séchage PR20 avec la maintenance annuelle du séchoir (PR20 ci-jointe). Une fois la révision réalisée, elle donnera lieu à un rapport de contrôle et l'intervention sera enregistrée dans notre fichier de suivi de maintenance E20.[...] Concernant le non enregistrement des contrôles par l'exploitant, nous avons repris les enregistrements de séchage présentés le jour de l'incendie et nous ne retrouvons pas les manquements. Nous avions tout de même ressensibilisé le personnel afin que le cahier de séchage soit bien tenu. Affiche ci-jointe. Voici un exemple de relevé de séchage maïs sur 24h continue ci-jointe."

## Réponse de l'exploitant au 11/02/25

### Suivi réalisation :

"CFCAI est intervenue les 29/01 et 04/02 dernier pour faire un état des lieux du fonctionnement de notre séchoir. A l'issue de cette visite, un devis de révision complète va nous être transmis. Bon d'intervention ci joint et enregistrement interne du passage de la société CFCAI sur notre fichier de suivi E20. (En scan le bon d'intervention n'est pas clairement lisible. Il est indiqué: vérification du SC, graissages divers, mise en route du séchoir et test de sécurité)."

Dans sa réponse du 16/12/2024, l'exploitant a transmis la procédure "PR20-travail du grain". L'inspection a constaté l'ajout du chapitre "4.3 Révision et entretien" dans lequel y figure les points de contrôles visés par l'article susvisé. Cependant, le point de contrôle "extraction des grains" n'y figure pas. Ce point doit être ajouté dans le chapitre "4.3 Révision et entretien" afin de répondre aux prescriptions de l'article 4.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019.

Concernant le contrôle périodique des dispositifs de sécurité, le document de la société CFCAI, transmis pas l'exploitant, répond aux demandes de l'inspection des installations classées.

Le document "E70-MODELE Relevé journaliers des séchoirs" transmis à l'inspection est l'ancienne versionne en date du 19/07/12. Néanmoins, l'inspection a constaté le bon suivi du process de séchage du maïs (en date du 6 novembre). L'exploitant doit désormais utiliser la dernière version de la procédure E70 (en date du 16/12/24) pour suivre le séchage des céréales.

Lors de la visite, l'inspection a rappelé que tout incident lors de cycle de séchage doit être consigné dans la partie observations du document E70.

Au regard des documents fournis à l'inspection, l'exploitant répond partiellement à l'écart relevé lors de la visite du 14 octobre 2014. En effet, l'exploitant doit intégrer le point de contrôle sur l'extraction du grains dans le chapitre "4.3 Révision et entretien" de sa procédure PR20-Travail du grain.

L'écart est reformulé comme suit :

[PdC n°13] L'exploitant ne justifie pas d'une procédure de vérifications des éléments de sécurité

et des équipements exhaustifs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Rampe d'aspersion**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

**Prescription contrôlée :**

«Une colonne sèche est implantée dans le séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide. A cet effet, une étude de faisabilité technico-économique est réalisée. Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. [...]»

**Constats :**

**Rappel de la demande de l'inspection [PdC n°6] du rapport du 14 novembre 2024 :**

"L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement de la rampe d'aspersion, alimentée par la colonne sèche du séchoir C, sur la base d'un rapport de vérification."

**Réponse de l'exploitant au 16/12/24**

Actions :

« Nous verrons avec CFCAI pour le contrôle de la rampe d'aspersion »

**Réponse de l'exploitant au 11/02/25**

Suivi réalisation :

« Un technicien spécialisé dans l'aspersion passera prochainement pour faire un état des lieux de

notre matériel. »

**Lors de la visite,**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société MOREAU suite à la vérification des colonnes sèches le 20 juin 2025.

L'exploitant a indiqué que le prestataire n'a pas procédé à la vérification de la rampe d'aspersion du séchoir C lors du contrôle des colonnes sèches du site, le 20 juin 2025.

**Postérieurement à la visite,** le 6 octobre 2025, l'exploitant a transmis un mail (en date du jour de la visite) à destination du prestataire dans lequel il demande le test de la rampe d'aspersion du séchoir C.

Dans l'attente du rapport de contrôle de la rampe d'aspersion du séchoir C par le prestataire, l'écart est maintenu.

**Ecart [PdC n°14] L'exploitant ne justifie pas de bon fonctionnement de la rampe d'aspersion du séchoir C.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement de la rampe d'aspersion, alimentée par la colonne sèche du séchoir C, sur la base d'un rapport de vérification.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Isolement des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des eaux d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

**Prescription contrôlée :**

«Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et facilement accessibles en cas de sinistre.»

[...]

#### Constats :

##### Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 14 octobre 2024 :

"[Ecart PdC n°7] l'exploitant ne justifie pas de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux ou de moyen d'efficacité équivalente afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre."

##### Réponse de l'exploitant du 16/12/24

###### Actions :

« Nous avons recensé les différents réseaux d'évacuation et nous allons commander des tapis obturateurs »

L'exploitant a transmis un devis de la société AXESS Industries, en date du 15 janvier 2025 (N°1.100.487)

L'inspection a constaté la mention « Bon pour accord », la date au 16/01/25 et la signature en bas du document.

La commande porte sur 5 plaques d'obturation carrées en polyuréthane réutilisable

L'exploitant a également transmis les photos des dispositifs de confinement des eaux d'extinctions d'incendie.

##### Réponse de l'exploitant au 11/02/25

###### Suivi réalisation :

« Nous avions recensé nos besoins et avons commandé les tapis obturateurs nécessaires qui nous seront utiles pour n'importe quel sinistre incendie dans la coopérative.

Voir photos et devis validé en pièce jointe ».

###### **Lors de la visite,**

L'exploitant a présenté un des tapis obturateur.

Les tapis obturateurs, de différentes tailles, sont conditionnés dans des boîtes plastiques, (environ 15 unités) et temporairement stockés dans l'atelier du site.

En cas de sinistre, ces tapis seront appliqués sur les regards d'évacuations d'eaux pluviales.

**[PdC n°15] L'écart [PdC n°7] de la visite du 14 octobre 2024 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Dispositifs de sécurité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séchoir

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

«Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Un ou plusieurs détecteurs de fumée sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle, avec transmission téléphonique, pour mettre en œuvre les procédures d'intervention.»

[...]

**Constats :****Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 14 octobre 2024 :**

[Ecart PdC n°5] L'exploitant ne justifie pas de l'installation de détecteurs de fumées avant la sortie usé de son séchoir".

**Réponse de l'exploitant du 16/12/24****Actions :**

« Nous verrons avec CFCAI pour l'installation de détecteurs de fumée avant la sortie d'air usé. »

**Réponse de l'exploitant au 11/02/25****Suivi réalisation :**

« La société CFCAI ne préconise pas l'installation de détecteur de fumée car il peut y avoir des faux-positif (liée à la présence de vapeur d'eau), mais plutôt l'installation de capteurs de température multipoint positionné dans les caissons d'air usé. »

**Lors de la visite,**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir décidé quel dispositif de sécurité mettre en place avant la

sortie d'air usé de son séchoir.

**L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en place un dispositif de sécurité (le plus adapté à son installation de séchage) afin de suppléer le premier dispositif de sécurité en cas de défaillance.**

**[PdC n°15] L'écart [PdC n°5] de la visite du 14 octobre 2024 est maintenu.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°16] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**L'exploitant doit mettre en place un dispositif de sécurité (le plus adapté à son installation de séchage) afin de suppléer le premier dispositif de sécurité en cas de défaillance.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : Règles d'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

«Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir.

Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émetteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.»

[...]

**Constats :**

**Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 14 octobre 2024 :**

"[Ecart PdC n°1] L'exploitant ne procède pas au nettoyage des débris végétaux des céréales

déversés dans le séchoir C avant leur séchage."

#### Réponse de l'exploitant du 16/12/24

Actions :

« Cette année, techniquement, nous n'avons pas pu pré-nettoyer le tournesol.

En effet, classiquement, nous recevons le tournesol autour de 10 - 12% d'humidité. Dans ce cas, un pré-nettoyage avant séchage est possible.

Cette année, l'humidité tournait autour de 20 -25%. Un pré-nettoyage était impossible et aurait causé des problèmes d'écoulement et de bourrage des circuits.

L'an dernier, la campagne de séchage de tournesol s'était bien déroulée car l'humidité était "normale".

Nous avons rajouté dans la consigne de séchage su séchoir SC, la nécessité d'un prénettoyage des graines, sauf en cas d'impossibilité. Voir procédure DO 47 en pièce jointe »

L'inspection a bien pris en compte la modification réalisée sur la procédure « DO-47 -Travail du grain » pour le séchoir C.

#### Lors de la visite,

L'exploitant indiqué qu'il a investi dans un séchoir mobile afin de sécher des céréales en plus faible volume et limiter les risques d'incendie avec des céréales présentant des déchets végétaux.

Pour autant, le séchoir mobile n'exempt pas l'exploitant de nettoyer, autant que techniquement possible, le chargement de céréales.

L'inspection rappelle que l'exploitant reste pleinement responsable du bon déroulement du séchage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. (cf PDC n°23)

[PdC n°17] Au regard des éléments ci-dessus, l'écart [PdC n°1] de la visite du 14 octobre 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

«Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.»

[...]

**Constats :**

**Rappel de l'écart relevé lors de l'inspection du 14 octobre 2024 :**

"[Ecart PdC n°4] L'exploitant ne justifie pas de procédures d'exploitation tenues à jour pour l'utilisation du séchoir C du site."

**Réponse de l'exploitant du 16/12/25**

Actions :

« Les séchoirs A et B étant hors service, le séchage du tournesol s'effectue avec le séchoir C. Il n'y a pas de contre-indication technique au séchage du tournesol dans le séchoir C.

Nous avons corrigé la procédure PR20 Séchage, citée ci-dessus et en pièce jointe.

Nous avons également rajouté les réglages propres au séchage du tournesol dans la procédure DO 47, citée ci-dessus et en pièce jointe.

Aussi, nous verrons avec CFCAI les travaux possibles pour l'amélioration technique du séchoir pour le séchage du tournesol (Ex: Réduction de débit d'aspiration....) »

**Réponse de l'exploitant du 11/02/25**

Suivi réalisation :

« Pour le séchage du tournesol, nous avons échangé avec CFCAI sur différentes solutions d'améliorations du séchage notamment le bridage de l'aspiration et l'installation de filtre au niveau du brûleur supérieur. Cela reste à affiner. »

L'exploitant a transmis les procédures :

- « PR20-travail du grain » pour le séchage des céréales et oleo-protéagineux (dernière modification ne date du 16/12/24) ;

- »DO47-travail du grain Réglage du séchoir C (dernière modification en date du 13/12/24).

L'inspection a constaté que les séchoirs SA et SB ne figurent plus sur la procédure « PR20-travail du grain ».

Par ailleurs, l'exploitant a ajouté que le séchoir SC peut être amené à recevoir du tournesol et du colza, tout en précisant que cela est peu fréquent.

L'inspection a également constaté que l'exploitant a ajouté un nouveau chapitre (4.3 Révision et entretien), dans lequel il détaille les différents points de contrôle des dispositifs de sécurité.

**[PdC n°18] Au regard de éléments présentés, l'écart [PdC n°4] est levé**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Colonnes sèches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2010, article 3.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

*Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et sont munis de raccords normalisés. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.*

[...]

Constats :

Lors de la visite,

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société MOREAU suite à la vérification des colonnes sèches le 20 juin 2025.

L'inspection a constaté que des tests d'étanchéité des colonnes sèches ont été effectués entre 12 et 18 bars.

L'inspection a constaté que le prestataire a relevé :

- une mauvaise étanchéité sur la colonne sèche n°3 du silo B1 ("reprise d'étanchéité au 1er et prise incendie au RDC") ;
- prévoir une prise pompier et panneau 200x200 sur la colonne sèche n°4 du Silo 7;
- prévoir un panneau 200x200 sur la colonne sèche n°5 du Silo 2.

[Ecart PdC n°19] Les emplacements des colonnes sèches ne sont pas matérialisés (colonnes sèches n°4 du silo 7 et n°5 du silo 2) et compte tenu d'un défaut d'étanchéité les colonnes sèches ne sont pas adaptés au risque à défendre (colonne sèche n°3 du silo B1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°19] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection du milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de justifier d'un plan des réseaux de la partie réservée au stockage d'engrais.

**Ecart [PdC n°20] L'exploitant ne justifie pas d'un plan des réseaux.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°20] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 21 : Dispositif de sécurité du séchoir**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipement de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;

- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air ;
- détecteurs de fumée.

#### Constats :

Dans sa réponse du 11/02/25 à l'écart [PdC n° 12] de la visite du 14 octobre 2024 l'exploitant a indiqué que lors de la pré-visite de contrôle du séchoir (les 29/01 et 04/02) par la société CFCAI, le prestataire a relevé que le pressostat de détection de pression devait être remplacé car il ne joue pas son rôle de mise en sécurité.

**Or lors, de la visite, l'exploitant a indiqué que cet élément de sécurité n'était toujours pas remplacé.**

**Ecart [PdC n°21]** L'exploitant ne justifie pas d'un dispositif de sécurité en bon fonctionnement sur son installation de séchage.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°21] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 22 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

#### Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.  
[...]

#### Constats :

L'inspection a constaté un tas de céréales dans l'allée qui longe la cellule 5 du silo 4.

L'inspection a également constaté la présence de poussières sur l'armoire électrique du silo 1.

**Ecart [PdC n°22]** L'exploitant ne justifie pas de l'enlèvement régulier des poussières recouvrant le sol, les appareils et les équipements de ses installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°22] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 23 : Porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2025, article L.181-14 et R.181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :****L.181-14 du Code de l'environnement**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

[...]

**R.181-46 du Code de l'environnement**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indiqué qu'il a investi dans un séchoir mobile afin de sécher des céréales en plus faible volume et limiter les risques d'incendie avec des céréales présentant des déchets végétaux.

L'inspection des installations classées rappelle que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Dans ce porter à connaissance, l'exploitant devra démontrer que l'installation de séchage mobile n'engendrera pas de risques supplémentaires sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'un séchoir mobile avec tous les éléments d'appréciation conformément aux article L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois